



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 107.2019 – édition du 23/05/2019



Nice, le 29 avril 2019

Arrêté de subdélégation de signature
RAA 2019 - 506

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 64 00
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des services de l'Éducation Nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles agissant sur délégation du Recteur d'Académie ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine- Saint-Denis ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et



2 / 3

de la Recherche (AENESR) échelon spécial, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes (Académie de Nice) à compter du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 27 janvier 2017, portant nomination, détachement et classement de Monsieur François TETIENNE, dans l'emploi d'Adjoint au Directeur académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré à compter du 23 octobre 2016 ;

En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 20018, Monsieur Michel-Jean FLOC'H par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-maritimes définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution des opérations listées dans l'arrêté de délégation de signature de Madame la secrétaire générale préfète par intérim des Alpes-Maritimes n° 2019-359 du 29 avril 2019 dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes à :

Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François TETIENNE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes les actes et décisions ci-après :

- les autorisations de sorties scolaires avec nuitées
- les agréments des structures autorisées à accueillir des élèves du 1^{er} degré en séjour avec ou sans nuitées
- les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- les autorisations d'absence des instituteurs et professeurs des écoles
- les accusés de réception des déclarations d'instruction dans la famille
- les contrôles d'instruction dans la famille
- les autorisations d'absence exceptionnelles sur le temps scolaire pour les élèves du 1^{er} degré

les rapports d'inspection des enseignants exerçant à Monaco.



3 / 3

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H

Pour ampliation

Madame Sandra PERIERS
Secrétaire Générale
Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale des
Alpes-Maritimes

signé



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Nice, le 14 mai 2019

Arrêté de subdélégation de signature
RAA 2019 - 507

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 64 00
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des services de l'Éducation Nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles agissant sur délégation du Recteur d'Académie ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR) échelon spécial, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes (Académie de Nice) à compter du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 27 janvier 2017, portant nomination, détachement et classement de Monsieur François TETIENNE, dans



2 / 3

l'emploi d'Adjoint au Directeur académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré à compter du 23 octobre 2016 ;

En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 20018, Monsieur Michel-Jean FLOC'H par arrêté pris au nom du préfet des Alpes-maritimes définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution des opérations listées dans l'arrêté de délégation de signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-454 du 13 mai 2019 dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes à :

Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François TETIENNE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes les actes et décisions ci-après :

- les autorisations de sorties scolaires avec nuitées
- les agréments des structures autorisées à accueillir des élèves du 1^{er} degré en séjour avec ou sans nuitées
- les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- les autorisations d'absence des instituteurs et professeurs des écoles
- les accusés de réception des déclarations d'instruction dans la famille
- les contrôles d'instruction dans la famille
- les autorisations d'absence exceptionnelles sur le temps scolaire pour les élèves du 1^{er} degré
- les rapports d'inspection des enseignants exerçant à Monaco.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.



Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

3 / 3

signé

Michel-Jean FLOC'H

Pour ampliation

Madame Sandra PERIERS
Secrétaire Générale
Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale des
Alpes-Maritimes

signé



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service habitat-renouvellement urbain

ARRÊTÉ n° 2019-508
Portant délégation de signature

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Alpes-Maritimes,

VU la décision de nomination de M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de M. Clément Jacquemin, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat- renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de Mme Caroline Volpe-Mira, cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain.

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Volpe-Mira, en sa qualité de cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU des Alpes-Maritimes

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Castel, délégation est donnée à MM. Jean-Pierre Goron et Clément Jacquemin, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, à M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain et à Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat-renouvellement urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Volpe-Mira, délégation est donnée à M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté 2018-151 du 25 février 2019 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Nice, le 23 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : S. Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **23 MAI 2019**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE**

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE
CONTENUE DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'ADHÉSIONS ET DE
RETRAITS DU 14 MARS 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant autorisation d'adhésions et de retraits pour le syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée ;

VU la délibération n°108-2017 du comité syndical du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée en date du 11 décembre 2017 ;

VU la délibération n°33-2018 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 sus-visé est entâché d'une erreur matérielle en son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2018 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à adhérer au syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- le département des Hautes-Alpes – Agence d'ingénierie territoriale des Hautes-Alpes ;
- la commune de la Trinité ;
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- le GECT Parc Européen du Mercantour ;
- l'office intercommunal de tourisme Provence Méditerranée ;
- la commune d'Ollioules ;
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var ;
- la commune de Sanary sur Mer ;
- la commune de Solliès Toucas ;
- le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin ;
- la commune de Menton ;
- la société d'économie mixte Habitat 06 ;
- la régie intercommunale parc de stationnement (CAVEM) ;
- l'agence urbanisme de l'aire toulonnaise ;
- le syndicat d'initiative communautaire Menton Riviera et Merveilles (communauté d'agglomération Riviera Française) ;
- la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de la Région PACA
La Section Intercommunale de l'Urbanisme
06-100



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 23 MAI 2019

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET
TERRITOIRES INNOVANTS
DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ADHÉSIONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations n°33-2018 du 5 juin 2018 et n°58-2018 du 13 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisés à adhérer au syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) ;
- la commune de la Motte en Champsaur ;
- la commune de Vallouise-Pelvoux ;
- la commune de Lettret ;
- la commune de Saint-Bonnet en Champsaur ;

- la commune de Prunières ;
- la commune de Saint Appollinaire ;
- la commune de Vars ;
- la commune de l'Argentière la Bessée ;
- la commune du Dévoluy ;
- la commune d'Aspremont (Hautes-Alpes) ;
- la commune de Puy Saint André ;
- la commune de Veynes ;
- la commune de Saint Laurent du Cros ;
- la commune de la Beaume ;
- la commune de Saint Michel de Chaillol ;
- la commune de Fouillouse ;
- la régie Parcs d'Azur (Métropole Nice Côte d'Azur) ;
- le syndicat mixte en charge du SCOT Ouest ;
- le CCAS de Villeneuve-Loubet ;
- l'ASA des Bouches du Loup ;
- la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- la commune de Peymeinade ;
- la commune de Lorgues ;
- la commune de Taradeau ;
- la commune d'Ollières ;
- la communauté de communes Buech Devoluy (CCBD) ;
- la communauté de communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) ;
- le Pôle d'équilibre territorial et rural du Briançonnais des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ;
- la commune de Manteyer ;
- la communauté de communes du Pays des Ecrins ;
- la commune de Sauze du Lac ;
- la commune de Risoul ;
- la commune d'Oze ;
- la commune de Saint Aban d'Oze ;
- la commune de Saint Etienne le Laus ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Alpes ;
- le CCAS de Carros ;
- la commune de la Celle ;
- la commune de la Crau ;
- le syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) ;
- la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- la commune de Collobrières ;
- la commune de Solliès-Ville ;
- la commune de La Londe Les Maures ;
- la commune de Forcalqueiret ;
- la commune de Solliès-Pont ;
- la commune de la Valette du Var ;
- la commune de Cuers ;
- la commune de Carcès ;
- la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;
- le CCAS de Roquebrune sur Argens ;
- la commune de Bormes les Mimosas ;
- la commune de Cotignac ;

- le SPIC de stationnement de Roquebrune-sur-Argens ;
- la commune de Saint Rémy de Provence ;
- la commune de Maussane les Alpilles ;
- le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED) ;
- la commune de Mouries ;
- la commune d'Eygalières ;
- la commune d'Aureille ;
- la commune des Baux de Provence ;
- la commune de Mas Blanc des Alpilles ;
- la commune de Caissargues ;
- la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- la communauté de communes du Sisteronais Buech.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
DE LA PRÉFECTURE



Françoise TAHERI

PRÉFET des
ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFET des
ALPES MARITIMES

PRÉFET
du VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/28
du 22 MAI 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby sur le territoire des communes de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le préfet du département du Var

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment un document d'incidences ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Toulon du 8 avril 2019 désignant madame Danielle BRUNET-CAVO pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau à usage agricole par l'association syndicale libre de l'Artuby (ASL Artuby) sur le territoire des communes de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules.

Le préfet du Var est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'ASL ARTUBY est agréée organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du bassin versant de l'Artuby. La demande porte sur une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation agricole à l'échelle du bassin de l'Artuby sur les communes de Peyroules, Andon, Séranon, Valderoure, Bargème, Brenon, Chateaufieux, Comps-sur-Artby, La Bastide, La Martre et La Roque-Esclapon.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, l'association syndicale libre de l'Artuby – Hôtel de Ville – 83840 LA MARTRE.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude d'impact, ni évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de l'association syndicale libre de l'Artuby, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de Peyroules, Andon, Séranon, Valderoure, Bargème, Brenon, Chateaufieux, Comps-sur-Artby, La Bastide, La Martre et La Roque-Esclapon par les soins de leur maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairies de La Martre, siège de l'enquête, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules du **24 juin 2019** au **25 juillet 2019**, soit 32 jours.

Les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de La Martre Place des Tilleuls 83840 La Martre	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9 h – 12 h et 14 h – 18 h 30
Mairie de Comps-sur-Artuby Place de la République 83840 Comps-sur-Artuby	Lundi au Vendredi : de 10 h 30 à 12 h 30 de 14 h 30 à 16 h 30
Mairie de Valderoure 85 rue de la mairie Valderoure 06750 Valderoure	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 10 h – 12 h et 14 h – 16 h
Mairie de Peyroules 28 Rue de la Mairie 04120 Peyroules	Lundi et vendredi : 9 h – 12 h et 14 h – 17 h mardi, mercredi et jeudi : 9 h – 12 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par les mairies de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Danielle BRUNET-CAVO, adjoint administratif territorial (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies :

Permanences	Mairie de La Martre
Lundi 24 juin 2019	9 h – 12 h
Mardi 2 juillet 2019	14 h – 17 h
Jeudi 18 juillet 2019	9 h – 12 h
Jeudi 25 juillet 2019	14 h – 17 h

Permanences	Mairie de Comps-sur-Artuby
Lundi 24 juin 2019	14 h 30 – 16 h 30
Mercredi 10 juillet 2019	10 h 30 – 12 h 30

Permanences	Mairie de Valderoure
Mardi 2 juillet 2019	10 h – 12 h
Jeudi 18 juillet 2019	14 h – 16 h

Permanences	Mairie de Peyroules
Vendredi 12 juillet 2019	9 h – 12 h
Jeudi 25 juillet 2019	9 h – 12 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet du Var adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, aux maires de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules et aux préfets des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules,
- en préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes et du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,


Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var,

Les maires des communes de Peyroules, Andon, Séranon, Valderoure, Bargème, Brenon, Chateauvieux, Comps-sur-Artby, La Bastide, La Martre et La Roque-Esclapon,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le PRÉFET des ALPES DE HAUTE PROVENCE	Le PRÉFET des ALPES MARITIMES	PRÉFET du VAR
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général  Amaury DECLIENT	Pour le Préfet La Secrétaire Générale  Françoise TAHERI	Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du SAD  Francisco RUDA

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	2
AP 2019.506 DSSEN Subdeleg. Mme Periers M. Tetienne.....	2
AP 2019.507 DSSEN subdeleg. Mme Periers M. Tetienne.....	5
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	8
AP 2019.508 Delegation ANRU.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction Elections et Legalite.....	11
Affaires juridiques et légalité.....	11
SICTIAM rectificatif.....	11
SMI Collectiv.Territoires Innovants Alpes Mediterr.adhesions.....	13
Prefectures des AHP . AM et Var.....	16
DDTM Var.....	16
Environnement.....	16
AIP 2019.28 Martre...Peyroules Ouv.org EP ASL 1 Artuby.....	16

Index Alphabétique

AIP 2019.28 Martre...Peyroules Ouv.org EP ASL 1 Artuby.....	16
AP 2019.506 DSDEN Subdeleg. Mme Periers M. Tetienne.....	2
AP 2019.507 DSDEN subdeleg. Mme Periers M. Tetienne.....	5
AP 2019.508 Delegation ANRU.....	8
SICTIAM rectificatif.....	11
SMI Collectiv.Territoires Innovants Alpes Mediterr.adhesions....	13
D.D.T.M.....	8
D.S.D.E.N.....	2
DDTM Var.....	16
Direction Elections et Legalite.....	11
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Prefectures des AHP . AM et Var.....	16